

Statuts de l'association Club de Canoë kayak de Cergy-Pontoise

Article 1

L'association dite **CLUB DE CANOE KAYAK DE CERGY-PONTOISE- C K C P -**, fondée en 1991, est régie par la loi du 01 juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

Elle regroupe les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront.

Elle tient son siège à : Ile de Loisirs de Cergy – Pontoise - Rue des Etangs – CS 70001- 95000 Cergy-Pontoise cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour objet l'organisation et le développement de la pratique en loisirs et en compétition, du canoë, du kayak et de ses disciplines associées à destination de tous les publics. Elle organise la pratique de ses activités pour les personnes présentant un handicap.

Article 3

L'association se compose de membres actifs, de membres bénévoles, de membres d'honneur.

1°- Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités et au fonctionnement du club, contribuant pleinement à la réalisation de son objet.

Ils paient une adhésion fédérale, et une adhésion annuelle au club.

Les membres actifs sont éligibles au Conseil d'administration.

Les élèves de la classe sportive sont membres actifs. A ce titre ils sont licenciés et adhérents au club.

2°- Les membres bénévoles sont des personnes physiques, engagées dans l'association à travers le fonctionnement du club et de ses activités, notamment celles des mineurs et des jeunes compétiteurs, en accord avec le Conseil d'Administration.

Les membres bénévoles sont dispensés d'adhésion fédérale et adhésion au club.

Les membres bénévoles qui ne sont pas représentants légaux d'un(e) licencié(e) de moins de 16 ans, n'ont pas de pouvoir de voter à l'Assemblée Général.

Les membres bénévoles ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Sur décision écrite du conseil d'administration, le club peut être amené à financer une adhésion fédérale à un ou des membres bénévoles.

3°- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services reconnus à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés d'adhésion fédérale et adhésion au club.

Ils n'ont pas de pouvoir de voter à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre actif se perd

1°- par démission du club,

2°- par décès,

3°- par non-paiement de l'adhésion fédérale et de l'adhésion au club dans un délai de deux mois après injonction du bureau, et sur décision écrite du Conseil d'Administration.

4°- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de présenter sa défense devant le conseil d'administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Le règlement intérieur précise la procédure à appliquer.

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment assurer la délivrance d'un titre fédéral adapté à chaque membre actif de l'association.

Article 6

1°- Le conseil d'administration de l'association est composé de 9 à 12 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. L'élection de ses membres se fait sur liste à main levée. En cas de demande de plus de la moitié de l'assemblée générale, l'élection se fait individuellement et à bulletin secret.

2°- Est éligible au conseil d'administration tout membre actif à jour de cotisation, adhérant à l'association depuis plus de six mois et jouissant de ses droits civiques.

3°- Les représentants légaux des licenciés de moins de 16 ans ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

4°- Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans. Les membres sortant sont rééligibles.

5°- Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, et ayant plus de 16 ans, devront produire une autorisation du représentant légal pour faire acte de candidature.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale

6°- En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7°- Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les adhérents peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

8°- Les fonctions et mandats des membres du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

9°- Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier. Des adjoints peuvent assister le président, le secrétaire et le trésorier.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et doit en rendre compte au conseil d'administration.

10°- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du conseil d'administration.

11°- En cas de vacance du poste de président en cours d'exercice, le président démissionnaire doit, dans un délai préalable minimum de 3 mois, en informer le conseil d'administration qui doit pourvoir à son remplacement. En cas de force majeure, ou en cas d'absence de volontaire, le Conseil d'Administration désigne une personne volontaire en tant que représentante légale de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ce changement fait l'objet d'une déclaration à la préfecture.

En cas de vacance du poste de président suite à l'élection d'un nouveau conseil d'administration et à la constitution d'un nouveau bureau, Le Conseil d'Administration doit se constituer en bureau collégial jusqu'à la prochaine assemblée générale ou jusqu'à la nomination d'un membre volontaire du Conseil d'Administration en tant que président. Chacun des membres du Conseil d'Administration est co-président de l'association. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des orientations et décisions adoptées par les assemblées générales. Le conseil d'administration est responsable de tous les actes financiers et administratifs nécessaires à la poursuite de son objet. La liste des membres du bureau collégial est transmise à la préfecture.

Article 7

1°- Le Conseil d'Administration se réunit selon un rythme défini en conseil d'administration et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son président ou sur demande du tiers (1/3) de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

2°- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui lui permettent de réaliser l'objet de l'association, dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il accomplit tous les actes et toutes les opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

3°- Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans justification, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision écrite du Conseil d'Administration qui pourvoit à son remplacement conformément à l'article 6-6°.

4°- Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Article 8

1°- L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

2°- Est électeur tout membre actif, adhérant depuis plus de 6 mois, à jour de cotisation, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Le droit de vote des membres actifs de moins de 16 ans au jour du vote est transmis à leur représentant légal.

3°- En cas d'inexécution de l'alinéa 3 de l'article 4 par le Conseil d'Administration, tout membre actif régulièrement convoqué à l'assemblée générale, conserve sa qualité d'électeur.

4°- Chaque électeur a droit à une voix et ne peut détenir plus d'un pouvoir. Seul le vote par procuration est autorisé.

5°- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation par courrier électronique du président.

6°- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par courrier électronique du président, sur la demande écrite et motivée de l'ensemble des membres du conseil d'administration, ou du quart au moins de ses membres actifs.

7°- La convocation à l'assemblée générale précise l'ordre du jour exhaustif rédigé par le Conseil d'Administration après consultation des membres.

8°- L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

9°- Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

10°- Elle approuve le rapport moral et d'activité, les comptes de l'exercice clos, vote les activités prévues et le budget associé de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle se prononce sur les modifications des statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération française de canoë kayak.

11°- L'assemblée générale ordinaire se tient avec les électeurs présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des électeurs présents et représentés.

12°- L'assemblée générale extraordinaire se tient avec la majorité absolue des électeurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des électeurs présents et représentés.

Article 9

1°- Les dépenses sont ordonnancées par le président dans le cadre du budget voté en assemblée générale.

2°- Le trésorier fournit à chacune des réunions du Conseil d'administration un suivi budgétaire avec le total des dépenses sur chaque ligne.

3°- Le président informe le Conseil d'Administration de toute dépense non budgétée supérieure à 500 euros.

Article 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou du un cinquième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 11

Un règlement intérieur destiné à préciser l'application des présents statuts est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale pour une première validation. En cas de modifications ou d'évolutions du règlement intérieur le Conseil d'Administration est l'organe compétent pour adopter la nouvelle version.

Article 12

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre plus de la moitié de ses membres visés au premier alinéa de l'article huit. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 13

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

A Vauréal le 15 novembre 2020

Le Co-président

le secrétaire

